



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU LOT

DRIRE CAHORS
15 FEV. 2005
ARRIVÉE COURRIER

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par : Mme Rességuier-Lacalmontie

Tél. : 05 65 23 12 02

Adresse: resseguier@lot.pref.gouv.fr

F:\Data\UrbEnv\Dechets\Pneus usages_Agrément collecte Demande SRRHU\NonFestation au demandeur.doc

304

Cahors, le 14/2/2005

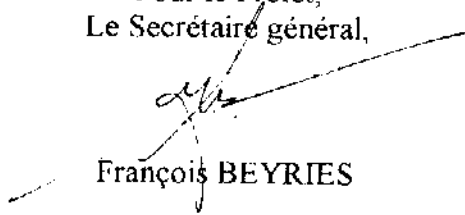
Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai prononcé par arrêté ci-joint l'agrément de la société SEVIA-SRRHU en application de l'article 8 du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés et de l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

J'appelle votre attention notamment sur l'article 3 du présent arrêté aux termes duquel il vous appartient de m'adresser une copie du renouvellement du contrat avec le GIE FRP Recyclage, le contrat produit à l'appui du dossier de demande d'agrément étant arrivé à échéance le 31 décembre 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


François BEYRIES

Monsieur Daniel WIMEZ
Directeur général de la société SEVIA-SRRHU
Immeuble Le Colombus
1, rond-point de l'Europe
92250 LA GARENNE COLOMBES

Copie transmise pour information à

- Monsieur le Délégué régional de l'ADEME
- Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, subdivision du Lot



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU LOT

ARRÊTÉ n° 2005-32 DDD/BE du 14/02/2005
portant agrément de la société SEVIA-SRRHU S.A.
pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Lot

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le chapitre I^{er} du titre IV de son livre V,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,
- VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie,
- VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,
- VU le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8,
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,
- VU la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité,
- VU la demande d'agrément pour le ramassage des pneumatiques usagés présentée le 22 juillet 2004 et complétée le 26 octobre 2004 par la Société SEVIA-SRRHU S.A., dont le siège social est établi immeuble Le Colombus 1 rond-point de l'Europe à La Garenne-Colombes (Hauts-de-Seine),
- VU l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 27 août 2004,
- VU l'avis du Délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 30 août 2004 complété le 20 janvier 2005,

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée le 22 juillet 2004 et complétée le 26 octobre 2004 par la Société SEVIA-SRRHU S.A., comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003,

CONSIDÉRANT que les avis du Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement et du Délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sont favorables,

CONSIDÉRANT que l'engagement de l'organisme créé pour remplir les obligations édictées à l'article 7 du décret du 24 décembre 2002 précité faisant l'objet du contrat en date du 7 juillet 2004 expirera le 31 décembre 2004,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Lot,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La Société SEVIA-SRRHU S.A. est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Lot

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 : La Société SEVIA-SRRHU S.A. doit respecter les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2003 précité.

Article 3 : Sous peine de caducité de l'agrément, la Société SEVIA-SRRHU S.A. adressera au préfet du Lot, dès réception du présent arrêté, copie du renouvellement du contrat avec le G.I.E. F.R.P. Recyclage, garant, en cas de défaillance du titulaire de l'agrément, de l'élimination des pneumatiques détenus ou stockés par le pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003 précité.

Article 4 : La Société SEVIA-SRRHU S.A. doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, ainsi qu'aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 5 : S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Lot et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

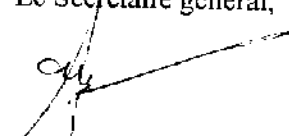
Une copie sera en outre adressée :

- aux sous-préfets de Figeac et Gourdon,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et au chef de la subdivision du Lot,
- au délégué régional de l'ADEME,
- au commandant du groupement de gendarmerie du Lot.

À Cahors, le

14 février 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


François BEYRIES

ANNEXE A L'ARRETE N° 2005-32 DDD / BE DU 14/02/2005
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE SEVIA-SRRHU
POUR LE RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES USAGES
DANS LE DEPARTEMENT DU LOT

CAHIER DES CHARGES POUR LE RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES USAGES

(Arrêté interministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés, annexe I)

Article 1^{er}

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

Article 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 décembre 2002 susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.